

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures d'urgence
Société LINAMAR LIGHT METAL
Commune de Laigneville**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2009 délivré à la société MONTUPET pour l'exploitation d'une usine de production de pièces de fonderie en aluminium sur le territoire de la commune de Laigneville, notamment les articles 7.2.1, 7.4.6.3 et 2.1.1 :

Article 7.2.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

« Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- *l'interdiction de fumer ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;*
- *l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. » ;*

Article 7.4.6.3 : Dispositifs de confinement

« L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 800 m³. » ;

Article 2.1.1 :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier électronique transmis le 28 avril 2023 par l'exploitant informant d'un changement d'exploitant au profit de la société LINAMAR LIGHT METALS depuis le 1^{er} février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, l'exploitant ne possédait pas de procédure d'obstruction des écoulements d'égouts et de confinement des eaux d'extinction incendie ;
2. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, l'inspection a constaté les faits suivants :
 - Le site comporte un bassin de confinement ;
 - Dans le bassin de rétention, il a été constaté la présence de nombreux végétaux (roseaux et mousse) sur la bâche de fond et des berges ;
 - Dans le bassin de rétention, il a été constaté le décollement partiel de la bâche au niveau d'un raccord, laissant apparaître des éléments du sol ;
 - Le bassin n'est donc pas en bon état et, l'étanchéité et l'intégrité du bassin ne sont plus garanties ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 7.4.6.3 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.1 et 7.4.6.3 de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
5. Face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société LINAMAR LIGHT METALS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en imposant des mesures d'urgence, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LINAMAR LIGHT METALS exploitant une usine de production de pièces de fonderie en aluminium sur le territoire de la commune de Laigneville, est mise en demeure, sous un délai de 15 jours, de rédiger une procédure de confinement des eaux conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société LINAMAR LIGHT METALS exploitant une usine de production de pièces de fonderie en aluminium sur le territoire de la commune de Laigneville, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions des articles 7.4.6.3 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 susvisé :

- en procédant à l'entretien du bassin de confinement afin d'assurer la disponibilité du volume d'eau prescrit à l'établissement ;
- en procédant aux réparations nécessaires afin de rétablir l'étanchéité du bassin de confinement des eaux ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de réalisation des travaux d'entretien et de remise en étanchéité du bassin de confinement, l'exploitant met en place l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des 800m³ nécessaire au confinement des eaux d'extinction.

Sous un délai d'une semaine l'exploitant fait connaître à l'inspection les mesures mises en place.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la

personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laigneville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LINAMAR LIGHT METALS

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Laigneville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France